

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 514 DU 03/05/2019**

**MATIERE: CIVILE**

AFFAIRE

M. AA  
**Cabinet ZIE Soro**

C/

M. AC & 25 autres  
**Cabinet N'GUETTA Gérard**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 3 Avril 2018, M. AA a attiré Mmes AAN, AE, AAL, AAA, AN, KL, AAP, AAR et Mrs AD, AC, AAJ, ANB, AAT, AS, AOT, AAG, AAO, AB, ABU, ABB, AAI, AH, ACA, AV, ANJ et AAD devant la juridiction de ce siège aux fins d'infirmer le jugement civil contradictoire n° 1333/CIV 2<sup>ème</sup> F rendu le 14 Juillet 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

*« Déclare M. AA recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ;  
Dit que l'existence d'une société de fait entre lui et feu AP n'est pas rapportée ;  
Déboute en conséquence le demandeur de sa demande aux fins de liquidation et de partage du groupe scolaire AYI en ce que ledit groupe scolaire n'a pas constitué une société de fait entre lui et feu AAP;*

*Le dit par contre fondé en sa demande de liquidation et le partage de ladite succession ;*

*Désigne pour y procéder maître EZAN Antoine Sinza, notaire à Dimbokro ;  
Dit qu'il aura pour mission entre autres, de déterminer la quote-part de ladite succession devant revenir au demandeur ;*

*Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils entendent rester dans l'indivision pour la part leur revenant ;*

*Dit qu'il en sera référé au président de la deuxième formation civile en cas de difficulté;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Met les dépens de l'instance à la charge de la succession ; > ;*

Par courrier en date du 5 Décembre 2018, M. AA a déclaré se désister de son appel ;

Les intimés n'ont fait aucune observation relativement à cette demande ;

## **LES MOTIFS** **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Les intimés ont conclu ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

M. AA a relevé appel conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

## **AU FOND**

### **Sur le désistement d'instance**

Il ressort de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

En l'espèce, suivant un courrier en date du 5 Décembre 2018 l'appelant a sollicité se désister de son appel ;

Les intimés n'ont fait aucune observation ;

Il sied donc de donner acte à l'appelant de son désistement d'appel et dire que l'instance est ainsi éteinte ;

### **Sur les dépens**

Eu égard aux circonstances de la cause ;

Il sied de mettre les dépens à la charge de l'appelant ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à M. AA de ce qu'il se désiste de son appel ;

Dit que l'instance en appel est éteinte ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et

commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le président et le greffier.